

▶ Fusions et acquisitions

• Vente à vil prix

Une cession d'une participation importante dans une société performante au prix de un euro n'est pas nulle pour vil prix si ce prix est la conséquence d'un accord antérieur conclu lorsque la situation de la société était dégradée (Cass. Com. 17 novembre 2009).

• Détermination du prix par expert

La contestation du prix de cession fixé par une promesse unilatérale et sa fixation par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil ne peut intervenir qu'avant levée de l'option (Cass. Com. 24 novembre 2009).

▶ Capital investissement

• Délais d'investissement des FCPR – FCPI – FIP donnant lieu à réduction d'impôt

La loi de finances pour 2010 a réduit pour les FCPI IR, FIP IR et l'ensemble des fonds ISF PME (à l'exception des fonds investissant plus de 50% de leur actif dans les jeunes entreprises innovantes) la période de souscription des fonds à huit mois et les délais dont disposent ces fonds pour respecter leur quota d'investissement : ils auront désormais, à compter de la fin de leur période de souscription, 8 mois pour atteindre au moins 50% du quota d'investissement et 16 mois pour atteindre la totalité de ce quota. Un rescrit devrait être publié au cours du mois de février 2010 pour préciser les modalités d'application de ce texte aux fonds existants.

La loi de finances pour 2010 subordonne en outre l'octroi de l'avantage fiscal au fait que les sociétés de gestion respectent certaines obligations d'information des porteurs de parts permettant d'assurer la transparence des tarifs de gestion et renforce l'encadrement des rémunérations des distributeurs. Un décret viendra préciser les conditions de mise en œuvre de ces règles.

• Carried interest

La loi n°2009-1946 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 instaure une contribution libératoire de 30 % assise sur les distributions et gains nets tirés de parts et actions de carried interest de FCPR, SCR ou autres véhicules de capital investissement entrant dans la catégorie des traitements et salaires. Elle institue également des obligations déclaratives à la charge des sociétés de gestion de FCPR et des SCR.

• FRPR contractuels

L'instruction 2009-09 de l'AMF du 3 novembre 2009 relative au prospectus complet des FCPR contractuels précise les modalités de rédaction du règlement de ces fonds et propose à titre indicatif un règlement type en annexe.

• FCPR allégés

L'instruction 2009-04 de l'AMF du 2 avril 2009 relative aux procédures de déclaration et à l'information des porteurs de parts de FCPR allégés a été légèrement modifiée le 25 novembre 2009.

▶ Droit boursier

• Manquement d'initié

L'ensemble des personnes impliquées dans l'affaire EADS pour des cessions de titres datant d'avril 2006 ont été mises hors de cause par l'AMF qui a considéré, d'une part, que l'information dont disposaient les dirigeants et actionnaires concernés sur le plan d'affaires et les retards de livraison n'était pas suffisamment précise pour être considérée comme privilégiée et, d'autre part, qu'il n'était pas prouvé que le chiffre d'affaires prévisionnel pour 2006 annoncé par ceux-ci en mars 2006 ne pouvait, à cette date, être atteint (Décision de la Commission des Sanctions du 27 novembre 2009).

• Régulation bancaire et financière

Le projet de loi de régulation bancaire et financière présenté le 16 décembre 2009 prévoit notamment la création du Conseil de régulation financière et du risque systémique, la modernisation du régime des offres publiques et l'introduction de l'OPA obligatoire, de l'OPR et du RO sur Alternext.

▶ Droit bancaire

• Devoir de mise en garde du banquier dispensateur de crédit

C'est à la banque et non à l'emprunteur qu'il incombe de rapporter la preuve du fait que la charge de remboursement d'un crédit est adaptée aux capacités financières de l'emprunteur ou qu'elle a mis ce dernier en garde contre les risques encourus liés à l'opération ou que ce client est un emprunteur averti (Cass. Com. 17 novembre 2009 et Cass. Civ. 1ère 19 novembre 2009).

• Devoir de mise en garde du banquier dispensateur de crédit

La banque n'est tenue à aucun devoir de mise en garde d'un emprunteur, averti ou profane, si les mensualités de remboursement sont adaptées à ses capacités (Cass. Civ. 1ère 19 novembre 2009).

• Soutien abusif

La banque n'engage pas sa responsabilité pour soutien abusif s'il n'est pas établi que, lors de l'octroi du crédit, le bénéficiaire était dans une situation irrémédiablement compromise (Cass. Com. 17 novembre 2009).

▶ Sociétés de gestion

• Directive OPCVM

La Directive 2009/65/CE (dite « UCITS IV »), publiée le 17 novembre 2009 et remplaçant la Directive de 1985, devra être transposée avant le 1er juillet 2011. Elle prévoit notamment une accélération de la commercialisation transfrontalière des OPCVM coordonnés, la possibilité de procéder à des fusions transfrontalières de tels fonds, l'éligibilité des fonds nourriciers au statut d'OPCVM coordonné et la réduction du format du prospectus simplifié (« key information document »).

• Changement d'actionariat des sociétés de gestion de portefeuille

Suite à la publication de l'arrêté du 6 novembre 2009 homologuant les modifications du Règlement général de l'AMF et à la modification de l'Instruction n°2008-03, une foire aux questions clarifie les modalités de notification à l'AMF des modifications dans la répartition du capital des SGP et de la procédure d'autorisation préalable par l'AMF, lesquelles sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

• Règlement de déontologie de l'AFG

L'AMF a décidé d'appliquer le Règlement de déontologie de l'AFG aux sociétés de gestion non membres de l'AFG et aux autres PSI offrant un service de gestion pour compte de tiers (Communiqué de presse du 15 décembre 2009).

▶ Autres prestataires de services d'investissement

• Modifications dans la répartition du capital des entreprises d'investissement

Le Règlement CRBF 96-16 est modifié afin d'intégrer les règles issues de l'Ordonnance n°2009-897 du 24 juillet 2009. Il précise les nouvelles modalités de notification au CECEI des modifications, directes ou indirectes, dans la répartition du capital des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et de la procédure d'autorisation préalable par le CECEI.

• Rémunération du personnel des PSI

Le Règlement CRBF 97-02 est complété afin d'encadrer les rémunérations des personnels dont les activités peuvent avoir une incidence sur l'exposition aux risques des PSI.